



**Rapport environnemental**  
**et évaluation des incidences Natura 2000**  
**des annexes vertes**  
**du schéma régional de gestion sylvicole de Bourgogne**

**Rapport environnemental**  
**et évaluation des incidences Natura 2000**  
**des annexes vertes**  
**du schéma régional de gestion sylvicole de Bourgogne**

Elaborés par le CRPF de Bourgogne en application des textes suivants :

- directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences
- ordonnance du 3 juin 2004 (2004-489), portant transposition de la directive
- article R222-1 du code forestier
- articles L122-4, L122-6 et R122-20 du code de l'environnement
- décret 2006-454 du 18 avril 2006 (notamment les art R222-1 et modalités décrites aux articles R133-1-1 et R.\* 133-1-2. du code forestier)
- articles R122-17 à 24 CE et notamment R 122-20 sur ce que doit contenir un rapport environnemental
- circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5041 du 3 juillet 2007
- circulaire MEDD/DEEE du 12 avril 2006
- Circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5019 en application des articles L 122-4 à 11 CE et R 133-1-2, R143-1, R222-1 CF concernant l'évaluation environnementale

Cette évaluation environnementale a pour objet d'identifier et décrire les effets notables de l'application des annexes, d'en apprécier l'efficacité et l'efficience lors de leur mise en œuvre, d'en estimer la plus value, le cas échéant de montrer comment en réduire les effets négatifs, par rapport à l'application du seul schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en escomptant les résultats attendus sur l'environnement en forêt privée de Bourgogne.

<i>Introduction</i>	4
<i>1. Analyse des principales caractéristiques de l'environnement forestier de Bourgogne et de son évolution</i>	4
1.1. Etat des lieux et caractéristiques des forêts privées de Bourgogne	4
1.2. Les zonages environnementaux dans les forêts bourguignonnes	7
1.3. Les missions du Centre régional de la propriété forestière	9
<i>2. Rédaction des annexes</i>	11
2.1. Historique	11
2.2. Justification des grands objectifs	12
Evaluation des incidences des actions préconisées dans l'annexe N2000 sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites N 2000	15
2.3. L'application des annexes vertes sur l'environnement aura des effets notables probables : analyse et justification des objectifs retenus	19
2.4. Mesures permettant de réduire les éventuels effets négatifs sur l'environnement, ou d'accroître les effets positifs	21
3. Suivi envisagé, évaluation des effets de l'annexe	22
<i>4. Méthodes et conduite de l'évaluation environnementale : résumé non technique</i>	22

## Introduction

L'article L11 du code forestier est destiné à permettre une simplification de la mise en œuvre de certaines législations relevant du code de l'environnement, du code forestier et du code du patrimoine. Celles-ci sont détaillées dans les § a à g de l'article L11 du code forestier.

Un propriétaire forestier qui souhaite être dispensé des diverses formalités administratives prévues par ces législations devra disposer d'un document de gestion de sa forêt (PSG<sup>1</sup>, RTG<sup>2</sup>) qui soit déclaré par le Conseil de centre du CRPF conforme aux prescriptions des annexes au schéma régional de gestion sylvicole (dites annexes vertes). Ainsi, ces annexes ont pour effet de favoriser la prise en compte des aspects environnementaux et paysagers tout en simplifiant les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou travaux prévus pour toute la durée de validité de leurs documents de gestion. La situation antérieure imposait de demander une autorisation, faire une déclaration, ou/et réaliser une évaluation des incidences, pour chaque acte de gestion défini par la réglementation.

La réflexion nécessaire à l'élaboration des annexes vertes du SRGS de Bourgogne intègre l'analyse et la prise en compte des impacts environnementaux notamment en termes de biodiversité, paysage, mais aussi du patrimoine culturel et archéologique dans la forêt privée de Bourgogne.

6 annexes correspondant à 6 législations différentes ont été réalisées :

- Natura 2000
- Sites naturels classés et inscrits
- Abords des monuments historiques
- Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- Réserves naturelles
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes

Le présent rapport environnemental dresse un rapide état des lieux de l'environnement en forêt privée de Bourgogne et détaille l'analyse des risques éventuels, des conséquences positives, éventuellement négatives, de l'application des annexes vertes sur l'environnement.

## 1. Analyse des principales caractéristiques de l'environnement forestier de Bourgogne et de son évolution

### 1.1 Etat des lieux et caractéristiques des forêts privées de Bourgogne

#### 1.1.1 Une forêt privée gérée

La première partie du schéma régional de gestion sylvicole fait un état des lieux de la forêt privée bourguignonne et analyse les composantes principales de la gestion forestière.

On y trouve un vaste chapitre sur l'histoire des forêts bourguignonnes et le rôle des sylviculteurs, le nombre de propriétaires forestiers, tiré du cadastre : après apurement des comptes multiples de propriétaires ayant des parcelles forestières dans plusieurs départements, on estime que 162 400 personnes se partagent les 597 175 ha de forêt privée soit 68,4 % de la forêt de Bourgogne.

Une des particularités de la Bourgogne est le fort taux de surface forestière disposant de Plans Simples de Gestion : au 31 décembre 2010, 315 474 ha, pour 2 750 propriétaires, sont assujettis à l'obligation de disposer d'un plan simple de gestion du fait d'une surface supérieure à 25 ha d'un seul tenant, soit plus de la moitié de la surface forestière privée auxquels s'ajoutent 174 propriétaires qui ont déposé un PSG volontaire correspondant à 4 645 ha !

89% de ces surfaces soumises à PSG sont réellement dotées d'un PSG agréé : une quarantaine sont en instance et 428 propriétés pour 29 992 ha n'ont pas de PSG et sont soumises à un régime spécial d'autorisation administrative.

Au 31 décembre 2010, 387 propriétaires étaient engagés dans une gestion durable par la signature d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, pour une surface totale de 6 695 ha

Au 31 décembre 2009 il y avait 55 propriétaires qui bénéficiaient de garantie de gestion durable via le Règlement Type de Gestion de leur coopérative pour un total de 1 120 ha.

<sup>1</sup> Plan Simple de Gestion

<sup>2</sup> Règlement Type de Gestion

Les différents organismes de la forêt privée (syndicats, CRPF, FOGEFOR, coopératives, experts forestiers, ...) sont indispensables à la bonne gestion de la forêt privée.

Un point faible : la forêt privée bourguignonne tarde à se certifier. En décembre 2010, 344 651 ha sont certifiés PEFC pour 1 410 propriétaires :

- ✓ 100 679 ha (29%) de domaniales
- ✓ 102 787 ha (29%) de communales (389 communes)
- ✓ 141 185 ha (42%) de privées (1020 propriétaires)

Les modes de gestion sont diversifiés même si le SRGS préconise le plus souvent la conversion en futaie irrégulière ou régulière : 67 espèces d'arbres (dont 39 feuillus indigènes), 74 espèces d'arbustes et arbrisseaux se côtoient dans :

- ✓ 404 000 ha de taillis sous futaie
- ✓ 41 000 ha de taillis
- ✓ 38 000 ha de futaie feuillue dont 8 000 ha de peuplier
- ✓ 116 000 ha de futaie résineuse

A noter que le chêne est le fleuron de la Bourgogne : il couvre plus de 400 000 ha de la forêt privée bourguignonne et y produit annuellement 1 408 000 m<sup>3</sup> soit 47 % de la production de bois feuillus !

On peut souligner aussi une forte diversité structurelle de gestion en raison notamment du morcellement de la propriété forestière. De grands massifs avec des documents de gestion appliqués, des petits massifs diversifiant de vastes espaces agricoles, des lisières marquées par une grande richesse écologique, des zones entières de micro parcelles souvent laissées sans intervention qui constituent autant de niches pour une biodiversité liée aux vieux arbres et aux arbres morts sont des caractéristiques de la forêt privée bourguignonne.

Les forêts anciennes, objets d'une sylviculture depuis des siècles, cohabitent avec de « nouveaux » boisements installés sur des terres délaissées par les agriculteurs au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Cette réversibilité des états agricoles et forestiers, la relative rapidité avec laquelle les essences spécifiques de l'habitat s'installent dans les peuplements d'origine anthropique comme le frêne dans les peupleraies par exemple montrent que la gestion forestière est une composante du développement durable des territoires.

Néanmoins, la richesse spécifique ou la rareté de certains milieux ont conduit à les recenser comme étant remarquables ; des documents permettant de les identifier pour y mettre en place une gestion spécifique sont donnés aux propriétaires forestiers (voir en annexe N°4 les plaquettes sur les écosystèmes forestiers remarquables).

### **1.1.2. Des territoires bien connus**

L'analyse des principaux milieux, l'intégration des différences d'un territoire à l'autre, sont indispensables pour orienter la gestion forestière. Ainsi, par sa géologie, son climat et son réseau hydrographique, la Bourgogne est un seuil entre plusieurs ensembles qu'elle sépare et relie :

- Massif central et Vosges avec le massif cristallin du Morvan en son centre
- Climat d'influence océanique à l'ouest, continental à l'est avec des relents de méditerranée sur les pentes sud des reliefs calcaires de l'ouest de la vallée de la Saône
- Seuil de partage des eaux Seine, Rhône, Loire
- Pluviométrie avec des sommets recevant annuellement 1800 mm d'eau alors que la lame des plaines de l'est comme de l'ouest descend aux environs de 600 mm

Les sols y sont très variés.

L'inventaire forestier national a découpé la région en 28 petites régions naturelles ; le SRGS les a regroupées en six grandes zones forestières qui servent de base aux orientations de gestion.

### **1.1.3. Des aménités reconnues**

#### **✓ Air**

Par leur action purificatrice, les arbres ont une action sur la dépollution atmosphérique et participent au stockage du CO<sub>2</sub>, service pour l'instant gratuit rendu par les propriétaires.

Chaque année, la forêt bourguignonne fixe dans la biomasse et dans le sol entre 2,6 et 2,9 millions de tonnes de carbone soit 9,5 à 10,6 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> ! La combustion du bois de chauffage évite de brûler des énergies fossiles pour l'équivalent de 450 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an.

En ce qui concerne la qualité de l'air, la tendance à la limitation des futaies pures de résineux aura pour effet de diminuer légèrement la contribution de la forêt à la lutte contre l'augmentation des gaz à effet de serre en diminuant la photosynthèse (notamment hivernale) et la capacité de stockage sur pied (plus importante en résineux qu'en feuillus).

#### ✓ **Sol et eau**

La forêt assure aussi une protection gratuite des sols et de l'eau en limitant l'érosion ; c'est notamment le cas de toutes les forêts de pente (pins noirs des hautes côtes, boisement des terres abandonnées par l'agriculture en Morvan, forêts de feuillus naturels le plus souvent anciennes) qui sont une protection pour les cultures en aval et les cours d'eau en limitant le ruissellement et en favorisant l'infiltration en profondeur des eaux de surface.

Cela n'a pas toujours été le cas. A partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, la population qui augmente et les industries naissantes sont dévoreuses d'énergie issue du bois : la surexploitation va conduire à la régression de la surface boisée et à l'appauvrissement des sols. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la forêt ne couvre que 12 % du territoire. Le développement de la sylviculture durable à partir du XX<sup>e</sup> siècle ayant allongé les rotations, diminué le prélèvement, augmenté le volume de bois sur pied et l'âge de la récolte, contribue au maintien de la richesse des sols en diminuant les exportations minérales.

En matière de risques naturels, la région est principalement concernée par le risque inondation essentiellement dans les grandes vallées. La forêt n'y joue qu'un rôle passif mais efficace en constituant un bassin de rétention, en retenant les matières en suspension, en maintenant le sol, en freinant les écoulements, en fixant les embâcles, en augmentant l'infiltration en profondeur....

La couverture forestière de périmètres de protection des captages d'eau pour l'alimentation des populations est un élément important pour assurer la qualité de l'eau distribuée.

En ce qui concerne la protection de l'eau, du sol ou du sous-sol, la gestion actuelle, sans intrants, avec peu de coupes rases, est déjà particulièrement propice au maintien qualitatif et quantitatif de la ressource en eau et favorable aux sols, sous réserves de certaines précautions. D'ailleurs, peu d'actions prévues dans les contrats de rivière concernent les forêts. Des informations sont régulièrement apportées par le CRPF aux propriétaires et exploitants quant aux mesures à prendre notamment pour le franchissement des cours d'eau (voir annexe N°4). Tout au plus, en aidant à la prise de conscience d'existence d'itinéraires alternatifs aux coupes rases ou limitant la taille de celle-ci, en insistant sur le rôle des ripisylves, Le SRGS contribue à une amélioration de ces richesses.

#### ✓ **Energie**

En matière d'énergie, le bois énergie ne fait pas franchement partie des aménités mais reste le sous produit d'une sylviculture de qualité. Les itinéraires et les surfaces dédiés exclusivement à cette production de façon intensive sont exceptionnels en forêt dans notre région (taillis à courte – ou très courte - rotation<sup>o</sup>).

#### ✓ **Biodiversité**

Le taux de boisement actuel est de 31 % ; d'après les dernières statistiques de l'inventaire forestier national, il se stabilise. La forêt privée représente 2/3 des 1 009 857 ha de forêt bourguignonne (source SIG CRPF).

La principale préoccupation des forestiers de la 1<sup>ère</sup> partie du XX<sup>e</sup> siècle a été d'orienter leur sylviculture pour satisfaire les besoins économiques de la nation ; un outil financier a même été créé à cette fin après la seconde guerre mondiale (le fonds forestier national). La fin de XX<sup>e</sup> siècle apporte son lot de connaissances sur l'érosion de la biodiversité ; la forêt malgré des itinéraires techniques extensifs, sans intrant (ou quasiment), n'est pas épargnée. La loi d'orientation forestière de 2001 affirme dès l'article L1 du code forestier la ce rôle de la forêt dans le respect des écosystèmes.

Le CRPF et ses partenaires ont identifié les écosystèmes et milieux forestiers associés remarquables de Bourgogne. Ces milieux sont menacés de disparition, en limite de leur aire de répartition, ou abritent des espèces rares ou menacées (annexe N°4).

En 2004, la Bourgogne a été la première région à pouvoir certifier la gestion forestière durable selon le référentiel international PEFC. Elle bénéficie en outre de nombreux zonages paysagers ou environnementaux.

Un point faible reste la difficulté des forestiers à pouvoir faire appliquer des méthodes de gestion cynégétiques bien adaptées au milieu, leurs demandes n'étant pas toujours prises en compte dans les commissions de plan de chasse.

## ✓ Des paysages sources de richesses pour la Bourgogne

Les principaux types de paysage et les espaces protégés au titre du paysage sont connus : sites classés et sites inscrits, protection des abords des monuments historiques, plan de parc en Morvan. Des atlas du paysage ou des documents de sensibilisations ont été diffusés.

Le paysage est la résultante des potentialités naturelles du milieu et du travail de l'homme. La qualité des paysages participe à la qualité de la vie et au bien être des habitants. Les paysages valorisent aussi l'offre touristique, importante en Bourgogne. Le SRGS précise que l'intégration des enjeux paysagers dans les actions d'aménagement du territoire doit être le fruit d'une démarche commune et concertée notamment sur l'analyse paysagère, les objectifs et la mise en place de programme. Cela a été fait dans le périmètre du Parc naturel régional du Morvan avec le plan de parc, l'atlas des paysages du Morvan, le cahier de recommandations à l'usage des sylviculteurs pour une approche paysagère de la production en forêt morvandelle, et se concrétisent dans la charte forestière de territoire du Morvan avec possibilité de financement d'actions paysagères (voir en annexe N°2).

### **1.2. Les zonages environnementaux dans les forêts bourguignonnes**

La Bourgogne est caractérisée en matière d'espaces naturels par des milieux diversifiés à plus ou moins fortes composantes naturelles parmi lesquels les surfaces forestières occupent une place importante.

L'inventaire ZNIEFF, en cours d'actualisation, nous donne de bonnes bases de connaissances naturalistes. D'après le profil environnemental régional, 35% du territoire est couvert par une ZNIEFF, (5% par une ZNIEFF de type I, 35% par une ZNIEFF de type 2 soit 98 zones. 4,6% de la région est couverte par une ZICO (13 zones).

La biodiversité en forêt est globalement maintenue sous l'effet de la gestion actuelle le plus souvent extensive tout particulièrement dans les zones peu productives comme les plateaux calcaires où dans les petites propriétés. La surface des peuplements résineux se limite à environ 17% de la forêt privée de Bourgogne. Ce chiffre est stable alors que la surface en peuplier –de l'ordre de 1 % du territoire– baisse régulièrement.

Le profil environnemental régional précise aussi que des menaces existent pour la biodiversité sur certains territoires comme par exemple en Morvan où les résineux arrivent progressivement à maturité, ce qui engendrera des récoltes à relativement grande échelle. La crainte est motivée par le fait qu'après une période où les coupes à blancs ont été relativement rares, on assiste depuis peu à une reprise de ce type d'exploitation sans qu'on dispose actuellement d'outil de suivi pour quantifier cette évolution. Nous verrons comment le SRGS, les annexes vertes et l'action du CRPF répondent à cette préoccupation.

Le renouvellement des peuplements, notamment des résineux introduits après guerre, constitue un enjeu important en matière environnementale et paysagère. En liaison avec différents partenaires, le CRPF a conduit différentes actions pour favoriser une prise en compte de ces facteurs : contrat forêt, journées de formation des propriétaires et gestionnaires, documents de sensibilisation sur la régénération naturelle, sur l'intérêt de conserver des gros bois, sur la futaie irrégulière... La diversité des techniques mises en œuvre permet l'accueil d'une plus grande biodiversité et certaines interventions sont particulièrement propices à la mise en valeur de l'identité paysagère de la Bourgogne. Des fiches de sensibilisation, le plus souvent déclinées des atlas des paysages ou des guides de recommandations, sont distribuées par le personnel du CRPF pour une meilleure prise en compte des enjeux paysagers (annexe N° 4). Le principal enjeu identifié est l'exploitation des peuplements arrivant à maturité. Ces outils devraient permettre d'éviter certaines coupes à blanc qui pourraient avoir des impacts négatifs dans le paysage ou de mieux les intégrer.

En lien avec le référentiel de l'association bourguignonne de certification forestière (PEFC), le système de management environnemental du CRPF (certifié iso 14001) prévoit la diffusion des connaissances pour une meilleure prise en compte des milieux remarquables par le personnel technique.

Globalement, comme le souligne le profil environnemental, on note une prise de conscience encourageante en forêt privée de l'importance des écosystèmes forestiers : publication des catalogues des stations forestières, formation des propriétaires par le CRPF (voir programme 2010 en annexe N° 1), chartes forestières de territoires prenant en compte la biodiversité (5 en Bourgogne), certification de la gestion forestière durable (cahier de charges des propriétaires en annexe N° 2), contractualisation (contrat forêt avec le parc naturel régional de Morvan (annexe N° 3) contrat Natura 2000..., sensibilisation à la prise en compte des écosystèmes remarquables (voir annexe N°4).

La forêt est globalement bien protégée par le code forestier et souffre peu de l'artificialisation constatée dans les territoires agricoles au profit de zones industrielles ou commerciales ou d'infrastructures. La forêt participe évidemment efficacement aux trames vertes et bleues.

Les mesures de protections s'appliquant à la forêt privée contribuent à la protection de la biodiversité et des paysages. *Sources SRGS actualisées avec le SIG CRPF (surfaces en ha)*

	Surface totale par zonage	Surface forêt concernée	% de la surface forestière de la région	Surface forêt privée concernée	Dont soumise à PSG	Part de la forêt privée pour le zonage concerné
<b>Les mesures de protection</b>						
<b>Réserves Naturelles</b>	1 326	900	0,1%	458	96	51%
<b>Natura 2000</b>	394 335	168 998	17,1%	<b>93 614</b>	42 165	55%
<i>dont Directive oiseaux (ZPS)</i>	208 357	100 228	10,2%	<b>45 455</b>	24 244	45%
<i>dont Directive habitats faune flore (SIC)</i>	265 358	107 065	10,8%	<b>67 058</b>	28 845	63%
<b>Arrêté préfectoraux de protection de biotope</b>	4 683	1 868	0,2%	<b>1 644</b>	467	88%
<b>Sites naturels classés</b>	35 369	18 169	1,8%	<b>9 976</b>	3 457	55%
<b>Sites naturels inscrits</b>	39 540	13 394	1,4%	<b>9 993</b>	4 191	75%
<b>Protection des abords de monuments historiques classés et inscrits</b>	159 513	16 722	1,7%	<b>14 336</b>	3 201	86%
<b>ZPPAUP et Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine</b>	-	4 138	0,4%	<b>3 366</b>	1 171	81%
<b>Parc Naturel Régional du Morvan</b>	285 896	128 195	13,0%	<b>111 193</b>	46 115	87%
<b>Les Inventaires</b>						
ZICO	146 651	72 090	7%	<b>28 510</b>	12 592	40%
ZNIEFF Type 1	155 158	67 819	7%	<b>42 664</b>	16 305	63%
ZNIEFF Type 2	1 099 446	495 061	49%	<b>323 374</b>	166 249	65%

Le CRPF rappelle à chaque propriétaire l'existence de ces réglementations lors des instructions des PSG ou lors des visites information. Il adresse à chaque propriétaire une cartographie des réglementations applicables sur sa propriété avant le renouvellement de son PSG (exemple en annexe N°10)

Pour plus de détail, on pourra se reporter à l'annexes N°5 :

- A 5.1 : Les habitats forestiers naturels et les espèces forestières remarquables présentés dans les sites Natura 2000
- A 5.2 : les 49 sites classés bourguignons contenant de la forêt
- A 5.3 : les 96 sites inscrits bourguignons contenant de la forêt
- A 5.4 : liste des espèces remarquables
- A 5.5 : quelques remarques sur les ZPPAUP/AVAP et la protection des abords de monuments historiques



## 1. 3. Les missions du Centre régional de la propriété forestière

### 1.3.1. Développer, orienter et améliorer la gestion des forêts privées (article L221-1 du code forestier)

Le CRPF s'appuie pour cela ou prend en compte :

- **Le code forestier et les Orientations Régionales Forestières**

*Il définit le cadre de la gestion forestière*

L'article L 1 du code forestier est particulièrement évocateur :

*« La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt.*

*La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, au niveau local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes. »*

- **Le SRGS<sup>3</sup>**

Pour chacune des six grandes zones forestières de Bourgogne, le SRGS indique précisément les aptitudes forestières, décrit les types de forêt et les éléments à prendre en compte pour la gestion. Un schéma illustre les différentes stations qu'on peut y trouver en fonction de l'exposition, de la pente et indique les essences objectives adaptées à chacune des zones : côtes calcaires, plateaux calcaires, Morvan et annexes cristallines, zone est continentale, zone ouest atlantique, et zone de transition.

Un chapitre important est consacré aux traitements sylvicoles préconisés ou déconseillés pour les différents types de peuplements (page 87 et suivantes). Pages 88 à 94, on trouve, pour chaque traitement, un détail des itinéraires techniques avec toutes les étapes sylvicoles nécessaires pour parvenir à l'objectif que s'est fixé le propriétaire.

Les documents de gestions présentés au CRPF doivent être conformes au SRGS pour être validés par le Conseil de centre du CRPF.

- **Les réglementations non spécifiquement forestières**

En l'absence d'annexes vertes, le propriétaire doit faire des démarches supplémentaires pour mettre en œuvre les actions prévues dans son document de gestion durable :

- ✓ **Dans un site Natura 2000**, les PSG sont soumis à évaluation des incidences. Le propriétaire peut éviter ce travail en demandant au CRPF l'agrément au titre de l'article L11 du code forestier. Au plan de la pratique, avant l'approbation des annexes vertes, il faudrait demander aux propriétaires de se reporter au DOCOB, s'il existe, ce qui est peu réaliste.
- ✓ **Dans une forêt sous arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)** : relevant d'un régime d'interdiction, l'application des règles se fait par les polices de l'environnement (DDT, ONEMA, ONCFS...). Le propriétaire n'est pas averti de la mise en place de cette réglementation dans sa forêt, mais nul n'est censé ignorer la réglementation...
- ✓ **Dans une réserve naturelle**, la gestion forestière est soumise à des autorisations données par le comité de gestion voire le comité scientifique de la réserve, éventuellement après passage en commission départementale de la nature des paysages et des sites.
- ✓ **Dans les abords des monuments historiques** : les opérations sylvicoles sont soumises à accord des architectes des bâtiments de France
- ✓ **Dans une ZPPAUP (bientôt AVAP)** : les opérations sylvicoles sont encadrées par un document spécifique de gestion du paysage autorisant ou non certaines opérations ; celles-ci sont soumises à autorisation des maires et des architectes des bâtiments de France.

<sup>3</sup> Le SRGS peut être téléchargé sur le site internet de [foret-de-bourgogne.fr](http://foret-de-bourgogne.fr)  
évaluation environnementale des annexes vertes janvier 2011

- ✓ **Dans un site naturel inscrit** : ce qui n'est pas du domaine de la gestion courante est soumis à un régime déclaratif (Préfet de département)
- ✓ **Dans un site naturel classé** : toute opération qui conduit à une modification du paysage est soumise à un régime d'autorisation ministérielle après avis de l'inspecteur des sites et passage en commission départementale de la nature des paysages et des sites.

Pour ces différentes réglementations, l'article L11, 2<sup>e</sup> § du code forestier laisse aussi au propriétaire disposant d'un PSG ou RTG le loisir de demander un agrément de tout son programme de coupes et de travaux pour toute la durée de son document de gestion durable. Il appartient alors au CRPF de recueillir l'accord préalable des autorités compétentes, sauf pour Natura 2000 où le CRPF est habilité à l'agréer.

L'approbation des annexes vertes permettra donc d'une part de simplifier les démarches administratives, ce qui fait partie des orientations définies par l'État, d'autre part de mieux appliquer ces réglementations qui ne sont pas toujours prises en compte actuellement par les propriétaires, faute d'information et de compréhension de différents textes très complexes.

- **La certification forestière de gestion durable**

La spécificité de la forêt privée est d'être constituée de patrimoines privés transmis de génération en génération, gérés dans le contexte d'un système de production économique soumis aux lois du marché. La durabilité de cette gestion dépend de sa sage gestion économique, à ce jour seule garantie de la pérennité des autres biens et services.

Une politique de qualité de la gestion forestière en Bourgogne, basée sur les critères de gestion forestière durable d'Helsinki, a été définie consensuellement et mise en œuvre en concertation entre les représentants de la filière, leurs partenaires et les utilisateurs de l'espace forestier au sein de l'association bourguignonne de certification forestière. Les propriétaires forestiers signataires s'engagent à respecter un cahier des charges (annexe N° 2); le CRPF s'est lui engagé dans une politique d'encouragement à la certification forestière.

### **1.3.1. Former et sensibiliser les propriétaires et conseillers de gestion**

La formation des sylviculteurs est une des missions importantes du centre ; la diffusion du programme de vulgarisation (annexe N°1) se fait aux 15 000 propriétaires de plus de 4 ha, aux mairies, et aux entreprises de la région. Cette formation s'appuie bien entendu sur les compétences du personnel du CRPF, reconnu organisme de formation, mais aussi sur un réseau de placettes de référence, des marteloscopes, des documents de sensibilisation. On peut citer notamment les catalogues et catalogues simplifiés des stations forestières qui couvrent 78 % de la surface forestière de la région : Morvan et annexes, plateaux calcaires, Champagne humide... Des guides techniques sont aussi largement utilisés : *le hêtre avance, la sylviculture des feuillus, du taillis sous futaie à la futaie irrégulière* ; ils sont complétés par des fiches le plus souvent en 4 pages : *essences accessoires, paysage, franchissement des cours d'eau, écosystèmes forestiers remarquables, écosystèmes associés à la forêt, prise en compte du gibier (exemples en annexe N 4)*...

Le site internet « [foret-de-bourgogne.org](http://foret-de-bourgogne.org) » et des périodiques (la lettre du forestier bourguignon, le bulletin de l'union régionale) complètent et actualisent l'information et la formation des propriétaires et gestionnaires.

Depuis 2008, le CRPF informe les propriétaires des zonages environnementaux qui les concerne deux ans avant la date de renouvellement de leur plan simple de gestion et propose à chacun l'agrément des PSG au titre des législations concernées par l'article L11 du code forestier. (annexe N° 11)

La certification ISO 14001 du management environnemental du CRPF de Bourgogne, avec ce que cela implique comme procédures et contrôles, est aussi un signe évident de l'engagement de la forêt privée vers une bonne prise en compte des problématiques environnementales.

## 2. Rédaction des annexes

### 2.1. Historique

Conformément à l'articles L11 du code forestier et à la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5041 du 3 juillet 2007, à l'initiative de la DRAF un **groupe de travail régional réuni le 17 mars 2008**, chargé de piloter la rédaction, a défini la feuille de route pour la rédaction des annexes en rappelant que les annexes vertes sont des documents cadre dont l'unique objectif est une meilleure prise en compte de l'environnement (paysage et biodiversité) dans la gestion forestière privée.

Ainsi, dans le respect de ces directives :

- Les annexes ont été élaborées par le CRPF en collaboration avec ses partenaires en étapes successives avec validation technique par l'ensemble des contributeurs. Des contacts ont été pris avec d'autres structures (Muséum d'histoire naturelle...) pour affiner le travail.
- Les rédacteurs réunis en ateliers se sont appuyés sur le SRGS pour identifier les actes de gestion forestière et les itinéraires susceptibles de porter atteinte aux milieux et aux espèces animales ou végétales protégées et leurs habitats. En s'appuyant sur les DOCOB, plans de gestion et d'orientation des sites classés, plans de gestion des réserves naturelles, APPB, DOCOB, CARMEN<sup>4</sup>, cahiers d'habitats... ils ont identifié les types d'intervention ou de travaux susceptibles de porter atteinte aux sites. Le travail s'est poursuivi par des échanges avec la DREAL (annexe N°6).
- Les annexes vertes ont défini des prescriptions, règles de gestion ou recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente.
- Le travail a débouché sur des documents :
  - pratiques, didactiques, simples, utilisant un langage compris par les propriétaires,
  - réglementaires applicables aux propriétaires, au CRPF et à l'instance de police concernée,
  - de communication des réglementations existantes et de porté à connaissance des modes de gestion appropriés au respect de ces zonages.

En outre :

- les procédures du système de management environnemental certifiées ISO 14001 du CRPF ont été révisées en conséquence. Elles seront l'objet d'un contrôle d'application de la part du certificateur,
- le CRPF constitue une base de données pour le SIG du CRPF (la BD L11),
- le CRPF rédige le présent rapport environnemental décrivant et évaluant les effets notables de l'application de ces annexes sur l'environnement.

L'article L11 du code forestier concerne 10 réglementations dont 7 s'appliquent à la Bourgogne. 6 projets sont rédigés :

- Natura 2000 15 % de la surface forestière privée
  - Sites naturels classés 1,5 %
  - Abords des monuments historiques 1,7 %
  - Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager 0,3 %
  - Réserves naturelles 0,06 %
  - Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes 0,09 %
- pas d'annexe en revanche pour les forêts de protection, les parcs nationaux et les directives paysagères n'y en pas en Bourgogne à ce jour
  - pas de projet d'annexes pour les espèces protégées (voir infra).

Pour Natura 2000, l'ensemble des DOCOB élaborés ou en cours a été étudié ainsi que les cahiers d'habitats. habitat par habitat, les modes de gestion préconisés dans ces documents ont été rapprochés des termes et des itinéraires du SRGS (voir extrait d'analyse en annexe N° 7). Cette approche, qui a permis d'intégrer les éventuels impacts directs, indirects, temporaires, voire probables de la gestion forestière, a débouché sur une rédaction d'annexes utilisant le vocabulaire habituel des gestionnaires et propriétaires forestiers.

De même pour les annexes liées au paysage, ce sont principalement les préconisations issues des documents de gestion et d'orientation des sites classés qui ont été analysées et retranscrites dans les annexes sites classés, monuments historiques et ZPPAUP, les rendant plus faciles à utiliser par les usagers.

<sup>4</sup> Zonages environnementaux sur le site internet de la DREAL Bourgogne  
évaluation environnementale des annexes vertes janvier 2011

La rédaction tient compte du fait que le CRPF se rendra systématiquement sur le terrain pour l'instruction des plans simples de gestion et pourra étudier de visu le projet de chaque propriétaire. Les annexes sont des documents simples d'emploi, composés de trois parties : présentation, prescriptions (partie à caractère réglementaire) et recommandations.

**Le comité de pilotage du 17 septembre 2008 a validé le travail** des 7 ateliers qui se sont réunis tout au long du printemps et de l'été.

Le projet d'annexe « espèces protégées » a été abandonné ; le groupe de travail régional n'a vu aucune simplification administrative à espérer à l'issue de ce travail. Il a été suggéré au CRPF d'élaborer un document de sensibilisation à l'attention des propriétaires sur la gestion des milieux accueillant des espèces forestières protégées. Le travail est en cours.

Le comité de pilotage a souhaité que le CRPF mette en place une évaluation annuelle de l'application des annexes, en coordination avec l'ensemble des partenaires. La mise en œuvre de celles-ci pourra ainsi être adaptée en fonction des résultats de l'évaluation et les annexes modifiées si nécessaire

Le Conseil de centre du CRPF a validé les projets le 22 septembre 2008. Une réunion à la DRAC ce même jour a permis de présenter les projets aux ABF de Bourgogne qui adhèrent totalement à la démarche. La CRFPF<sup>5</sup> valide, elle-aussi, les projets.

Ces différentes structures et les administrations consultées ont souligné la méthode simple, efficace, privilégiant la concertation et le consensus et permettant de respecter les délais prévus par la circulaire du 3 juillet 2007.

Sur l'initiative de la DRAF et de la DIREN, les projets ont été envoyés à l'automne 2008 pour une consultation officieuse des Ministères chargés de la forêt d'une part et de l'environnement d'autre part.

Les réponses, reçues durant l'hiver 2008/2009, ont été analysées le 12 mai 2009 par un comité restreint (DRAF, DIREN, DRAC, CRPF). Ce petit groupe a analysé les remarques formulées et donné les orientations pour permettre au CRPF de modifier la rédaction dans le respect de l'esprit du travail initial.

L'ensemble des membres du comité de pilotage et des ateliers de rédaction a été consulté sur la rédaction amendée.

Le conseil d'administration du CRPF a validé cette nouvelle rédaction le 14 septembre 2009, la CRFPF le 22 septembre 2009.

Deux réunions à Paris avec les représentants des Ministères en charge de la forêt et de l'écologie, le CNPPF, Forestiers Privés de France et une délégation régionales (DRAF, DIREN, CRPF) ont eu lieu les 23 octobre et 4 décembre 2009 et ont permis d'améliorer encore la rédaction.

Le consensus qui a été trouvé a notamment nécessité une reprise de l'annexe liée aux sites naturels classés et inscrits avec l'établissement d'une typologie des sites en lien avec les inspecteurs des sites de la DREAL.

Les projets d'annexes sont adressés aux organismes qui en ont fait la demande (FNE...), communiqués pour avis (gestionnaires de réserve naturelle, associations environnementalistes, ONF...) . Ils ont été largement diffusés lors de réunions du CRPF à l'attention des propriétaires forestiers.

Tout au long de cette procédure, à chaque réunion de la CRFPF, un point est fait sur l'état d'avancement des annexes. Deux réunions à la DRAC devant les ABF des quatre départements ont été faites afin de présenter l'avancée du travail.

## **2. 2. Justification des grands objectifs**

Les prescriptions du SRGS se réfèrent aux critères de gestion durable des forêts européennes (critères d'Helsinki). Elles résultent d'un compromis entre production, protection et accueil du public, qui, malgré l'objectif de minimiser l'empreinte écologique globale, peut engendrer certains impacts sur l'environnement.

Les annexes vertes, quant à elles, présentent dans les notices rédigées spécifiquement des prescriptions de gestion forestière permettant de respecter les législations environnementales et paysagères accompagnées de recommandation pour améliorer la prise en compte de l'environnement.

La concertation approfondie autour de la rédaction des annexes vertes avec les partenaires de la forêt privée (administration forestière, DREAL, DRAC, DDT, associations de protection de la nature, propriétaires et gestionnaires, Association Bourguignonne de Certification Forestière,.. ) est un gage d'une bonne prise en compte de l'ensemble des aspects environnementaux.

<sup>5</sup> Commission régionale de la Forêt et des Produits Forestiers  
évaluation environnementale des annexes vertes janvier 2011

Pour assurer une continuité avec le SRGS et une bonne compréhension des annexes par les propriétaires, il a semblé logique de partir du SRGS comme base d'analyse et d'examiner les prescriptions des autres législations pouvaient être transcrites dans les actions forestières.

Le premier travail a été d'examiner l'impact éventuel des opérations forestières au vu de chaque législation ; toutes les opérations sylvicoles citées dans le SRGS ont été analysées point par point et leur impact estimé par le groupe de travail (annexe N° 6). Cette tâche a été simplifiée par le fait que le SRGS propose des fiches correspondant aux méthodes de gestion préconisées et décrit, pour chaque type de peuplement, la liste d'opérations sylvicoles nécessaires pour passer de l'état actuel à l'objectif choisi. C'est volontairement que le vocabulaire forestier du SRGS a été conservé afin que le lecteur des annexes retrouve le vocabulaire du SRGS.

Par exemple, d'après le SRGS, le propriétaire d'un taillis qui souhaiterait le convertir en futaie peut, soit appliquer un traitement de régularisation (avec comme opérations possibles préconisées éclaircie par le haut, balivage, coupe rase puis balivage précoce, cloisonnement) ou un traitement d'irrégularisation (avec comme opérations possibles préconisées : éclaircie par le haut, préservation du sous étage, cloisonnement, enrichissement par plantation avec des essences précieuses).

Ce sont donc 19 itinéraires différents qui ont été passés au crible ! soit un travail de 29 pages pour l'analyse touchant aux espaces et aux espèces et encore plus volumineux pour les législations touchant aux paysages (ce dernier a été synthétisé sur 2 pages pour une lecture plus facile) (annexes N°5 et 6).

C'est donc, en partant des opérations « impactantes » pour le paysage ou la biodiversité, que les annexes ont été construites afin de donner les prescriptions permettant de réduire, voire d'annuler les effets négatifs.

## Les travaux du groupe « biodiversité »

### ✓ L'annexe Natura 2000 :

#### La méthode

La base de la réflexion concernant les habitats et les habitats d'espèces a bien entendu pris pour socle la directive habitat faune flore du 21 mai 1992 et entre autre les phrases :

- « *le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, **tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales**, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines* »

- « *les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver* »

Chaque étape de ce travail s'est faite avec, en permanence à l'esprit, l'article 6.3 de la directive :

« *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site*»

Même si elle peut apporter une amélioration à l'état de conservation des habitats, l'annexe n'a pas vocation à se substituer aux contrats Natura 2000. Elle est un compromis entre gestion forestière et maintien des habitats. *Les préconisations s'inscrivent dans le cadre des législations auxquelles elles se rapportent et ne peuvent aller au-delà (extrait de la circulaire L 11).*

Le propriétaire forestier n'étant pas (le plus souvent) un scientifique, l'annexe a été rédigée le plus simplement possible afin qu'elle soit compréhensible pour le public visé.

Dans les sites Natura 2000, le travail d'analyse des Docob en cours (annexe N°6) et des cahiers d'habitats (annexe N° 8) ont permis de définir les itinéraires techniques qui permettent de veiller au maintien des habitats et habitats d'espèces: ce travail de fond a permis d'aboutir à un tableau prescrivant ou non certains itinéraires.

#### Le contenu

Il est résumé dans le tableau ci-dessous complété par des prescriptions ou recommandations.

Les traitements du SRGS		Traitement en taillis simple ou fureté			Traitement en taillis sous futaie classique	Traitement irrégulier (amélioration de taillis avec réserve) jardiné ou d'irrégularisation			Traitement de régularisation	Traitement régulier			Traitement régulier par transformation	Traitement en plantation à espacement définitif	
Type de peuplement du SRGS		taillis simple	taillis fureté	TCR (taillis à courte rotation)	taillis avec réserve (TSF)	futaie irrég. feuillus ou mixte ou irrégularisat.		futaie irrégulière résineuse ou d'irrégularisation	régularisation	futaie régulière feuillue		futaie régulière résineuse	régulier par transformation		plantation à espacement définitif
						Flus indigènes	Autres essences			Flus indigènes	Autres flus		Flus indigènes	Autres ess	
Taillis	Taillis simple	■				■	■		■	■	■		■	■	■
	Taillis fureté		■			■	■		■	■	■		■	■	■
	TCR			■									■	■	■
Taillis avec réserves	Taillis avec réserves	■	■	■	■	■	■		■				■	■	■
Futaie irrégulière (feuillue résineuse ou mixte) futaie jardinée	Futaie irrégulière feuillus ou mixte	■	■	■	■	■	■		■				■	■	
	Futaie irrégulière résineuse	■	■	■	■			■	■				■	■	
Futaie régulière	Futaie régulière feuillue	■	■	■	■	■	■			■			■	■	■
	Futaie régulière résineuse	■	■	■	■			■			■		■	■	■
Plantation à espacement définitif	Plantation à espacement définitif	■	■	■		■	■			■		■	■	■	■

■	Itinéraire conseillé	■	Itinéraire non autorisé ou fortement déconseillé
■	Itinéraire conseillé avec précaution		A priori sans objet
■	Itinéraire possible sous réserve		



Ce tableau des traitements préconisés pour les principaux types de peuplement s'impose au propriétaire dans un site Natura 2000. L'instructeur du document de gestion a pour consigne d'utiliser cette grille qu'il y ait ou non un DOCOB. Dans certains cas particuliers (habitats prioritaires notamment) et pour certaines opérations, il a fallu ajouter au tableau ci-dessus des prescriptions particulières :

- « **Les écosystèmes remarquables associés à la forêt** : mares, bas marais et tourbières, sources pétrifiantes, pelouses, éboulis, dalles rocheuses... sont maintenus en l'état ; possibilité de peupleraie extensive sur mégaphorbiaie. Les zones en eau et les cours d'eau sont respectés (pas de comblement, d'obstruction par des rémanents après exploitation).
- **Dans les habitats prioritaires au sens de la directive**, restreints ou à faibles enjeux de production (91E0 forêts alluviales à aulne et frêne, 9110 hêtraies du luzulo fagetum (faciès de l'étage montagnard inférieur), 9120 hêtraies atlantiques acidiphiles à houx (faciès montagnard), 9150 hêtraies sèches, 9180 forêts de pente à tilleul et érable, 9190 vieille chênaie, 91D0 tourbière boisée), il faudra maintenir et favoriser les essences caractéristiques en place et gérer l'existant.
- **Pour les habitats d'intérêt communautaire les plus vastes et à fort enjeu de production** : 9110 hêtraies du luzulo fagetum (sauf faciès montagnard), 9120 hêtraies atlantiques acidiphiles à houx (sauf faciès montagnard), 9130 hêtraies de l'Aspérulo-Fagetum, 9160 chênaies pédonculées, 91F0 forêts mixtes à chêne, orme, frêne, l'introduction d'essences allochtones (douglas, peuplier...) n'est possible que sur une proportion limitée de la surface de l'habitat dans la propriété concernée appréciée par le CRPF en fonction de l'état de conservation de l'habitat sur le site, et sous conditions strictes. »

### **Evaluation des incidences des actions préconisées dans l'annexe N2000 sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites N 2000**

L'article L414-4 du code de l'environnement instaure une obligation d'évaluation des incidences qui précise que lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, les plans, projets, programmes, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. L'annexe verte Natura 2000 du SRGS n'échappe pas à la règle ; élaborée par le CRPF, elle ne s'applique qu'aux espaces boisés privés et a pour effet de favoriser la prise en compte des aspects environnementaux tout en simplifiant les démarches administratives des propriétaires forestiers lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou travaux prévus pour toute la durée de validité de leurs documents de gestion. L'agrément d'un document de gestion forestière durable d'une forêt située en site Natura 2000 au titre de cette annexe dispense le propriétaire de l'évaluation des incidences et lui permet de justifier d'une garantie de gestion forestière durable pendant toute la durée d'application du document.

Le SRGS ne distingue pas les forêts qui sont dans un site Natura 2000 de celles qui n'y sont pas. Ainsi, il permet l'introduction d'essences non indigènes dans les sites Natura 2000 et ne s'oppose pas à la réalisation de grandes coupes rases qui pourraient nuire au maintien de certains habitats ou espèces des directives oiseaux et habitats faune flore. Ces deux exemples sont en effet ressortis dans l'analyse environnementale comme étant des points sensibles de l'application du SRGS dans les sites Natura 2000. La rédaction de l'annexe a comme objectif de ne pas avoir d'impact résiduel négatif et significatif sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. Issues des cahiers d'habitats et autres documentations techniques ou scientifiques, toutes les obligations et recommandations formulées dans l'annexe Natura 2000 complètent le SRGS pour assurer le maintien de l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces.

L'analyse des Docob et des cahiers d'habitats a permis de définir les itinéraires techniques qui permettent de veiller au maintien des habitats et habitats d'espèces. Les traitements possibles, sur les habitats naturels ou habitats d'espèces de la directive, en fonction des types de peuplements, sont détaillés dans un tableau qui résulte d'une évaluation des incidences de chaque opération sylvicole applicable dans l'itinéraire technique décrit dans le SRGS (voir annexe N° 8). A noter qu'il est conseillé, dans les sites Natura 2000, de tenir compte des prescriptions et recommandations de gestion de l'annexe même en dehors des habitats cartographiés dans le Docob ou dans les sites non pourvus de Docob.

## Quelques précisions sur l'introduction d'essences allochtones de l'annexe Natura 2000

Le réseau Natura 2000 comprend, en Bourgogne des **habitats vastes à forts enjeux de production** codés 9110 hêtraies du luzulo fagetum, 9120 hêtraies atlantiques acidiphiles à houx, 9130 hêtraies de l'aspérulo-fagetum, 9160 chênaies pédonculées, 91F0 forêts mixtes à chêne, orme, frêne.

Dans l'annexe verte Natura 2000 du SRGS, il est prévu la possibilité de ne pas systématiquement s'opposer à l'introduction d'essences allochtones (douglas, peuplier...) dans ces habitats d'intérêt communautaire, sauf dans les cas suivants :

- *faciès montagnards de la hêtraie du luzulo fagetum et des hêtraies atlantiques acidiphiles à houx*
- *bande de 10 m de part et d'autre du lit d'un cours d'eau*.

Néanmoins l'annexe prévoit un seuil maximum de surface < de 30 % à l'échelle d'une propriété. En outre, cette faculté ne pourra s'appliquer que si, sur l'ensemble du site, moins de 15 % de la surface des habitats sont concernés par cette mesure. Ce seuil de 15 % s'applique pour les surfaces soumises à PSG.

Ces seuils ne sont pas cités dans l'annexe pour éviter que les rédacteurs n'utilisent systématiquement cette possibilité. Deux mesures ont été prises pour maîtriser cette disposition :

- ces seuils sont actés dans le système de management environnemental du CRPF
- un bilan de l'application de la mesure sera dressé annuellement avec les partenaires.

**Cette éventuelle introduction est soumise à conditions ; elle n'est éventuellement possible que si, dans la propriété concernée :**

- l'habitat n'est globalement pas menacé à l'échelle du site (voir Docob),
- il n'y a pas d'alternative sylvicole économiquement viable,
- l'introduction est faite à faible densité (maxi 156 tiges/ha pour les peupliers, 800 tiges/ha pour les autres essences),
- une connectivité entre habitats et au sein de l'habitat est conservée (au niveau du site),
- les entretiens sont légers et permettent le maintien de feuillus de l'habitat tout au long de la vie du peuplement,
- le reste de l'habitat concerné est, sur la propriété, géré dans l'esprit du Docob,
- le document de gestion fait explicitement état du % de « quotas » utilisés,
- chaque coupe nécessitée par cette introduction est inférieure à 4 ha et n'est pas contiguë à un reboisement récent de même nature.

Les techniciens du CRPF, chargés de l'instruction des PSG, auront cependant pour consigne de conseiller aux propriétaires d'éviter d'avoir recours à cette possibilité ou à un taux réduit. Le message de respect des habitats est aussi diffusé lors des visites information et lors des réunions de vulgarisation.

Compte-tenu de la multiplicité des propriétés, dans la mesure où une proportion très limitée des propriétaires sera intéressée par cette éventualité, **le pourcentage de surface de l'habitat qui sera au final impacté par cette mesure sera très limité (vraisemblablement quelques % et en tout cas moins de 15%) ce qui ne constituera donc pas un impact notable au niveau de l'habitat** conformément aux termes de la directive européenne ; ceci d'autant plus que les conditions précisées ci-dessus, imposées au propriétaire, sont tout à fait restrictives.

Ces seuils résultant d'une négociation entre partenaires lors de la rédaction des annexes, sont d'ailleurs justifiés dans certains cas par les cahiers d'habitats (ex habitat 9120-2 où on peut lire « *transformations vivement déconseillées* » mais que « *la présence de quelques tâches de résineux épars est compatible avec l'objectif de maintien de l'état à privilégier* »).

Le Conseil de centre, sous le contrôle du commissaire du gouvernement, n'acceptera pas une nouvelle utilisation de ce seuil lors du renouvellement du plan simple de gestion si le propriétaire a déjà atteint le maximum autorisé pour la forêt concernée. Le conseil a la possibilité de refuser l'utilisation de ces 30 % si ce quota représente une surface importante même si le seuil de 15 % n'est pas atteint dans la zone concernée.

Lors des bilans qui sont prévus de l'état de conservation des habitats, s'il apparaissait que cette mesure peut entraîner des risques au niveau de la conservation de l'habitat, le pourcentage de 30 % serait revu à la baisse, voire même la mesure serait remise en cause. D'autre part, le groupe de travail régional qui a piloté la rédaction des annexes a demandé qu'une rencontre annuelle ait lieu entre les différents participants aux ateliers de rédaction des annexes pour faire le point. Ce comité de suivi aura la possibilité de demander de rectifier l'annexe, ou sa mise en œuvre, si nécessaire.



Il n'y a toutefois pas de risque d'évolution rapide en raison de la progressivité des opérations forestières. En outre, l'analyse des plans simples de gestion sur l'ensemble du Parc naturel régional du Morvan montre, pour les 12 ans à venir, une nette tendance à la baisse des coupes rases de peuplements feuillus : c'est en effet, annuellement, environ 0,33 % de la surface feuillue qui serait concernée, tout peuplement (habitat d'intérêt communautaire ou non) confondus. Il n'y aura pas d'incidences négatives significatives résiduelles sur ces habitats non prioritaires de la directive. De plus, l'application de la grille illustrant les traitements préconisés par type de peuplement ci-dessus et des recommandations du chapitre 3 de l'annexe permettront une amélioration sensible de l'état de conservation des peuplements feuillus indigènes, le retour d'essences de l'habitat dans des peuplements d'essences exogènes sera favorisé.

Dans les autres **habitats forestiers, dont ceux prioritaires** au sens de la directive, plus restreints ou à faibles enjeux de production [91E0 forêts alluviales à aulne et frêne, 9110 hêtraies du luzulo fagetum (faciès de l'étage montagnard inférieur), 9120 hêtraies atlantiques acidiphiles à houx (faciès montagnard), 9150 hêtraies sèches, 9180 forêts de pente à tilleul et érable, 9190 vieille chênaie, 91D0 tourbière boisée], l'annexe prévoit le maintien des essences caractéristiques en place et la gestion de l'existant. Il n'y aura pas d'introduction d'essences allochtones, on assistera donc progressivement à une amélioration de l'état de conservation de ces habitats ; l'incidence de l'annexe est positive. De même pour les habitats associés à la forêt qui seront maintenus en l'état.

**L'introduction d'essences non indigènes, selon la procédure fixée par l'annexe n'aura pas d'incidence négative.**

Pour les **écosystèmes remarquables associés à la forêt**, mares, bas marais et tourbières, sources pétri-fiantes, pelouses, éboulis, dalles rocheuses... l'annexe prévoit le maintien en l'état. Toutefois, dans le cas d'une mégaphorbiaie, le propriétaire a la possibilité d'installer une peupleraie extensive sur ce qui permettra d'assurer le maintien dans le temps de cet habitat. Bien entendu, l'annexe prévoit que les zones en eau et les cours d'eau soient respectés (pas de comblement, d'obstruction par des rémanents après exploitation).

#### **Un point particulier sur la création de routes forestières : que prévoit l'annexe Natura 2000 ?**

Le projet de création d'une route forestière accessible aux grumiers ou d'une place de dépôt stabilisée peut être agréé au titre de l'annexe si le tracé proposé minimise les incidences sur les habitats et espèces du site, cherche des solutions pour ne pas affecter les milieux associés types mares et tourbières et évite de traverser certains habitats identifiés dans le Docob (9180 forêts de pente, 9190 vieille chênaie, 91D0 tourbière boisée, 91E0 forêts alluviales). Cette création, élément fondamental de la gestion forestière, ne peut être analysée par le CRPF dans l'instruction des PSG qu'à la condition que ceux-ci comprennent les éléments permettant d'évaluer l'impact sur le milieu : tracé sur carte au 1/25 000ème au minimum et mention des précautions de réalisation permettant d'éviter un impact notable sur les habitats d'intérêt communautaire ou les espèces. Si ces éléments ne figurent pas dans le plan, le CRPF sera en droit de les demander : dans la grande majorité des cas, cela ne prendra cependant pas la forme d'une évaluation des incidences. En cas de refus de fournir ces informations ou si le CRPF estime qu'il peut y avoir un impact notable sur les espèces ou habitats d'intérêt communautaire, le propriétaire devra réaliser une évaluation des incidences avant de réaliser son projet.

Dans le cas où ces éléments ne seront pas fournis, le plan pourra être agréé hors l'infrastructure concernée, charge au propriétaire de suivre la procédure évaluation d'incidences au moment où il voudra concrétiser son projet, avant de le réaliser.

A noter que l'annexe Natura 2000 parle peu des **espèces d'intérêt communautaire**. Le propriétaire n'ayant rarement les compétences scientifiques pour identifier les habitats de ces espèces et les Docob ne les cartographiant pas systématiquement, il a été entendu par le groupe de rédaction et le comité de pilotage qu'appliquer une gestion qui préserve les habitats (comme défini dans l'annexe) est bénéfique aux espèces des directives présentes en Bourgogne. Les recommandations pour laisser du bois mort sont positives vis à vis des 4 coléoptères forestiers bourguignons de la directive, la gestion spécifique des ripisylves profitera aussi à des espèces de la directive non spécifiquement forestières : 3 poissons, 3 mollusques et crustacé, 9 amphibiens et 5 odonates. Préservant les milieux boisés par une gestion adaptée des habitats, recommandant de n'intervenir qu'à certaines périodes de l'année, l'application des prescriptions de l'annexe sera bénéfique aux 9 amphibiens et à tous les oiseaux et mammifères forestiers notamment la cigogne noire et les chiroptères ainsi qu'aux quelques espèces végétales typiquement forestières de la directive habitats faune flore, comme le sabot de Vénus. Ainsi, on peut conclure que l'incidence de l'annexe sera suffisante pour au moins maintenir le bon état de conservation des populations des espèces et de leurs habitats.

De plus, en cas de problème constaté par le comité de suivi de l'application de l'annexe, les dispositions nécessaires seront mises en œuvre pour faire cesser l'anomalie.

**En conclusion, l'application de l'annexe Natura 2000 n'aura pas d'effets significatifs dommageables directs ou indirects, temporaires ou permanents, cumulés ou même probables sur la conservation des habitats comme sur les espèces des directives européennes « oiseaux » et « habitats faune flore ».**

## ✓ **Autres annexes liées à la biodiversité**

### **Méthode et contenu**

Pour l'annexe sur les sites à **arrêté préfectoral de protection de biotope** et dans les **réserves naturelles**, le tableau similaire à celui qui fait le corps de l'annexe Natura 2000 a, in fine, été remplacé par une phrase qui permet au CRPF de s'assurer que le propriétaire a bien pris connaissance des textes qui s'appliquent et que son document est conforme à la réglementation :

Pour les APPB : « *Le document de gestion forestière durable devra être conforme à l'APPB par exemple en intégrant les extraits forestiers de celui-ci concernant la propriété au document de gestion forestière durable* »

Pour les réserves naturelles : « *Le document de gestion forestière durable devra être conforme au plan de gestion de la réserve, par exemple en intégrant au document de gestion forestière durable les extraits forestiers de celui-ci concernant la propriété.* »

Les 3 annexes traitant de la biodiversité comprennent des recommandations à prendre en compte dans un document de gestion forestière durable. Elles n'ont pas de caractère obligatoire mais il est vivement conseillé aux propriétaires de les porter dans son document de gestion si elles sont opportunes.

## **Analyse de la gestion paysagère en sites naturels classés, ZPPAUP et abords de monuments historiques par le « groupe paysage »**

### ✓ **Annexe sites naturels**

La DREAL s'appuie sur quatre documents d'analyse et d'orientation de gestion des 4 principaux sites classés forestiers (voir annexe N° 7) pour donner réponses aux demandes d'autorisation des propriétaires. L'entretien courant des espaces non bâtis, supports d'activités forestières, n'est pas soumis à autorisation spéciale. Compte tenu des caractéristiques paysagères propres à chaque site, une grille définit les types de travaux qui relèvent de la gestion courante et ceux soumis à autorisation. Les documents étudiés donnent des recommandations similaires d'un site à l'autre ; dans chaque document, on retrouve des conseils de gestion propres à la topographie avec des mesures spécifiques aux plateaux, aux pentes... Tous ces documents soulignent notamment l'intérêt de travailler avec des essences locales et demandent des attentions particulières lorsqu'il s'agit d'effectuer des coupes rases notamment sur versants.

Ce sont, entre autres, ces documents d'orientation et de gestion paysagère des forêts dans les sites classés et une analyse exhaustive des opérations sylvicoles décrites dans le SRGS (annexe N° 6) qui ont servi de base à l'établissement des annexes paysagères du CRPF.

La version initiale des annexes vertes prévoyait en conséquence des prescriptions et recommandations communes à l'ensemble des sites concernés de Bourgogne. Néanmoins, en réponse à la demande du bureau des sites du MEEDDM, l'annexe a été modifiée. Afin de tenir compte de la spécificité de ces sites, en collaboration avec les inspecteurs des sites, une nouvelle rédaction est faite. Elle se décline maintenant en 6 ensembles : un ensemble pour chacun des quatre grands sites disposant d'un document de gestion (annexe N° 7). Les autres sites sont répartis en deux ensembles : ceux dans lesquels la forêt joue un rôle d'écrin autour d'un monument, d'une curiosité naturelle, et les autres où elle participe en elle-même à un paysage remarquable.

Le SRGS qui met en avant les techniques douces de renouvellement de peuplement (régénération naturelle, futaie irrégulière...) et les annexes qui limitent la taille et prévoient des formes non géométriques des coupes rases sont des avancées positives. La rédaction a pris en compte les conclusions des débats entre les participants au groupe de travail.

Extrait de l'annexe sites naturels classés et inscrits :

« *La Bourgogne comprend 135 sites classés dont 49 avec de la forêt privée (pour 9976 ha) parmi lesquels de grands sites emblématiques (site classé du Val Suzon, site classé de la Côte méridionale de Beaune, Site classé du Mont Prénéley et des sources de l'Yonne, site classé du Vézélien) qui représentent 67 % de la forêt privée en site classé. Les sites classés bourguignons comprennent des forêts à majorité constituées de taillis ou taillis sous futaie avec réserves de chêne ou dans une moindre mesure de hêtres. Ils sont complétés par une faible proportion de plantations ou d'accrus résineux de pins voire de douglas, sapin ou épicéa ou d'un mélange feuillus résineux. L'existence de document de recommandation pour 4 des grands sites, le fait que la forêt joue soit un rôle d'écrin dans certains sites, soit constitue en elle-même le paysage du site, justifie de scinder en 6 parties cette annexe qui s'applique à l'ensemble des sites classés du territoire bourguignon.*

*On trouve dans cette annexe des orientations de gestion propre à la topographie avec des mesures spécifiques aux plateaux, aux pentes... L'annexe souligne l'intérêt de travailler avec des essences locales et demande des attentions particulières lorsqu'il s'agit d'effectuer des coupes rases notamment sur versant.*

*La présente annexe a pour but de fixer un cadre cohérent pour une gestion forestière durable tenant compte des enjeux économiques et paysagers dans les sites bourguignons classés et les 96 sites inscrits concernant la forêt privée ces derniers couvrant 9993 ha de forêt privée. »*

### ✓ **Autres annexes paysagères**

Pour les abords de monuments historiques, et les ZPPAUP (AVAP), les architectes des bâtiments de France reconnaissent qu'il y a peu de problème avec la forêt et que l'application de ces 2 annexes, copies dans leurs prescriptions d'un paragraphe de l'annexe sites classés, va encore améliorer la situation.

*A noter aussi le caractère exhaustif de ces annexes qui s'appliqueront sur l'ensemble des forêts privées présentes dans tous les zonages paysagers de Bourgogne. L'annexe « abords de monuments historiques » n'a toutefois pas vocation à s'appliquer lorsque c'est le peuplement d'arbres qui est lui même le monument historique (parc de château... voir liste en annexe N° 9). Il faudra dans ce cas, toujours avoir recours au deuxième alinéa de l'article L11 du code forestier.*

*A souligner le fait que le CRPF se rendra systématiquement sur le terrain pour l'instruction des plans simples de gestion et pourra étudier de visu le projet de chaque propriétaire et lui apporter conseil.*

*A noter encore que les annexes paysagères, prévoient qu'une demande d'avis de l'inspecteur des sites ou de l'architecte des bâtiments de France –selon la législation concernée– est possible à tout moment avant approbation du document de gestion forestière durable par le CRPF. Celle-ci est notamment vivement souhaitée si les opérations prévues sont situées à un emplacement particulièrement « sensible » et si le propriétaire fait des introductions d'essences exotiques, même sur de petites surfaces. Selon la procédure créée dans le système de management environnemental du CRPF, l'avis formulé par l'inspecteur des sites ou l'architecte de bâtiments de France suivra le dossier dans toutes ses étapes : instruction technique, examen administratif –DDT et commissaire du gouvernement– décision du Conseil de centre avec possibilité d'opposition du commissaire du gouvernement dans les 15 jours qui suit la décision.*

## **2. 3. L'application des annexes vertes sur l'environnement aura des effets notables probables : analyse et justification des objectifs retenus**

Voici, en résumé, le bilan escompté de l'application des annexes par rapport à ce qui se fait actuellement.

*A noter que lors de l'appel à PSG, à l'aide de son SIG, le CRPF envoie à chaque propriétaire concerné une carte de sa forêt avec la représentation des zonages réglementaires ; cette lettre rappelle au propriétaire 2 ans avant son échéance la nécessité de renouveler son PSG.*

De plus, le contact direct de 100 % des propriétaires forestiers détenteur de PSG avec le personnel du CRPF permettra de porter à connaissance ces réglementations le plus souvent jusqu'alors ignorées des propriétaires. Les prescriptions des annexes s'imposent même s'il reste nécessairement une marge d'appréciation du conseil du CRPF.

La possibilité de consulter une personne ressource à tout moment de l'instruction d'un document de gestion est aussi un outil précieux pour une bonne application des annexes.

Enjeux environnementaux	Actuellement		Avec les annexes	
	Risques potentiels sur l'environnement	Mesures d'évitement ou permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs ou d'accroître les effets positifs sur l'environnement	Ce que prévoient les annexes et leurs procédures associées	Effets des annexes vertes par rapport à une gestion conforme au seul SRGS
<i>Porter à connaissance de ces législations par le CRPF auprès des propriétaires forestiers</i>	Aucun ! l'équipe technique du CRPF sera formée à la prise en compte de ces différentes législations pour une bonne application des diverses politiques	Formation du personnel et information des conseillers du CRPF	Plan de formation du personnel Journée de formation à l'attention des conseillers, des propriétaires et des experts et techniciens de coopératives	+++
Biodiversité	Risques, lors des coupes et travaux, de modifier ou d'altérer des habitats naturels et habitats d'espèces, de perturber leur reproduction et leurs déplacements, de changer les conditions climatologiques locales	Maintien des milieux naturels associés à la forêt  Conservation de la connectivité entre milieux boisés et associés	Un choix d'itinéraires sylvicoles permettant un respect accru des habitats et habitats d'espèces Des préconisations particulières pour les habitats prioritaires. Rappel aux respects des dispositions réglementaires sur les espèces protégées	++
	Risques par les coupes d'un rajeunissement trop prononcé des peuplements (absence de vieux bois)	Maintien de bois mort, du mélange des essences	Des conseils de bon sens pour une meilleure prise en compte de la biodiversité	++
	Risque d'introduction des essences non typiques de l'habitat	Les essences introduites sont adaptées aux stations	L'introduction d'essences allochtones n'est pas souhaitée et si cela se fait, ça sera dans des proportions restant inférieure à un seuil et dans des conditions strictes permettant le maintien de l'habitat naturel dans un bon état de conservation	+++
	Risques d'appauvrissement de la diversité génétique	Privilégier la régénération naturelle et la diversité des essences	Idem ci dessus	=/+
	Risque de destruction ou dégradation des habitats associés à la forêt, ou d'habitats naturels ou d'espèces remarquables	Prise en compte de ces risques dans les PSG avec préconisation de mesures spécifiques de gestion, diffusion de 2 plaquettes sur les écosystèmes remarquables	Des conseils de bon sens pour une meilleure prise en compte de la biodiversité	+
	Risque de fermeture des milieux ouverts	Les PSG ne peuvent contenir des milieux non boisés s'ils ne sont l'accessoire de la forêt ; le risque est faible. Incitation à la réalisation de travaux spécifiques notamment grâce aux contrats N 2000	Des conseils de bon sens pour une meilleure prise en compte des milieux ouverts associés	=
	Risque de déséquilibres biologiques	Favoriser les mélanges d'essences. Choisir des provenances adaptées	Des conseils de bon sens pour une meilleure prise en compte de la biodiversité	=
	Incidences négatives sur habitats et espèces en sites Natura 2000	Obligation d'évaluer les incidences	Démarche simplificatrice, approche plus globale mais plus de surfaces contactées	=
<i>Equilibre sylvo cynégétique</i>	Risque d'anéantissement des régénérations naturelles	Participation aux CTL et commissions plan de chasse	/	=
<i>Paysages</i>	Risques potentiels de changement de l'aspect des lieux	Sensibilisation par le CRPF à la prise en compte du paysage : limitation des surfaces de coupes, maintien des milieux associés, recommandations en faveur des mélanges d'essences et de la futaie irrégulière, etc. Financement des propriétaires notamment dans le cadre du PNR Morvan en faveur d'actions paysagères. En site inscrit ou classé, dans les abords de monuments..., examens individuels par l'inspecteur des sites ou l'ABF de chaque demande faite par les propriétaires les plus avertis	Limitation des coupes rases et des plantations d'essences non indigènes Visite par le CRPF de 100 % des plans simples de gestion situés en sites paysagers avec analyse avec la grille générale de l'annexe. Demande d'avis de l'inspecteur des sites, ou de l'ABF si le propriétaire ne souhaite ou ne veut pas passer en dessous de seuils définis par le groupe de travail	++

Enjeux environnementaux	Actuellement		Avec les annexes	
	Risques potentiels sur l'environnement	Mesures d'évitement ou permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs ou d'accroître les effets positifs sur l'environnement	Ce que prévoient les annexes et leurs procédures associées	Effets des annexes vertes par rapport à une gestion conforme au seul SRGS
<i>Climat</i>	Conséquences potentielles sur le bilan carbone	L'usage du bois, qu'il s'agisse du bois d'œuvre (stockage de CO2 sous forme de carbone) ou de bois énergie (diminution du recours aux énergies fossiles), permet de lutter contre l'effet de serre	Diminution à terme des plantations d'essences exogènes à croissance rapide (résineux, peuplier)	-/=
<i>Eau</i>	Risque de perturbation du régime hydraulique lors de travaux, Risque de dégradation des milieux humides	Dispositifs de franchissement obligatoire pour les ruisseaux. Limitation des surfaces des coupes rases sur pente	Limitation des coupes rases. Rappel aux respects des dispositions réglementaires sur l'eau	+
<i>Sols</i>	Risque de tassements et création d'ornières lors des exploitations et travaux. Risque d'érosion	Création de cloisonnements. Evitement des périodes de forte hydromorphie. Limitation des coupes rases sur forte pente	/	=
<i>Patrimoine culturel et archéologique</i>	Risque de destruction lors de travaux	Obligation de prévenir la DRAC en cas de découverte fortuite	Rappel aux respects des dispositions réglementaires sur la découverte d'éléments du patrimoine	+
<i>Risques naturels</i>	Risque d'incendies	/	/	=
	Risque d'embâcle sur les cours d'eau	Respect des milieux humides associés humides	/	=
	Risque d'inondation	Maintien de l'état boisé	/	=
	Risque de glissements de terrain	Limitation des coupes rases sur fortes pentes	/	=

Effet environnemental et ou paysager de l'application des annexes vertes : +++ effet positif très fort, ++ effet positif fort, + effet positif modéré, = effet neutre, - effet négatif modéré, -- effet négatif fort.

## 2.4. Mesures permettant de réduire les éventuels effets négatifs sur l'environnement, ou d'accroître les effets positifs

Les effets notables négatifs sur l'environnement, s'ils persistent au niveau des annexes vertes, sont très limités puisque c'est l'objet même des annexes d'améliorer la gestion forestière normale (SRGS) pour qu'elle soit en parfaite cohérence avec les législations environnementales et paysagères existantes. La composition des Copil et groupe de travail est aussi un gage d'amélioration de la gestion.

Le porter à connaissance des propriétaires de chaque législation qui s'applique dans sa forêt est en soi une avancée considérable par rapport à l'état actuel. L'intégration dans le système de management environnemental du CRPF de cette obligation, la possibilité du commissaire du gouvernement de s'opposer à une décision du Conseil de centre sont des éléments de nature à s'assurer de la bonne application des annexes.

Des agents de terrain du CRPF sont mieux sensibilisés. La mise en place de cette procédure permet de démultiplier les forces sur le terrain où chacun peut mieux appréhender les différents enjeux, mieux informer les propriétaires. . .

Un contrôle est exercé a posteriori par les administrations concernées. Le CRPF doit, en effet, informer les administrations concernées de chaque cas d'approbation de Plan Simple de Gestion ou de Règlement Type de Gestion au titre du «L11 ». Chaque administration peut donc contrôler le respect des réglementations la concernant et, le cas échéant, prononcer des sanctions contre un propriétaire contrevenant.

Les DDT sont d'ailleurs parfaitement informées puisqu'elles reçoivent les documents de gestion forestière durable 2 mois avant leur agrément par le CRPF.



### 3. Suivi envisagé, évaluation des effets de l'annexe

Le CRPF est certifié ISO 14001. Son système de management environnemental est régulièrement contrôlé par un auditeur externe. Les annexes du SRGS sont intégrées à ce fonctionnement par le biais de procédures qui définissent leur utilisation. Dans le mode opératoire des agréments de documents de gestion forestière durable, apparaît nettement :

- ✓ la procédure pour l'envoi de toutes les informations cartographique ou autre pour informer le propriétaire
- ✓ le rôle du technicien instructeur pour faire en sorte que les projets du propriétaire respecte l'annexe le concernant
- ✓ la possibilité pour le CRPF de demander un avis à une personne ressource (ex DDT, animateur du site ou DREAL pour Natura 2000, inspecteur des sites pour les sites classés, ABF pour les abords de monuments...) :
  - au moment de l'instruction par le technicien
  - au moment du passage en commission PSG par les conseillers du centre
  - au moment du conseil par les conseillers ou le commissaire du gouvernement
  - dans les 15 jours qui suivent le conseil par le commissaire du gouvernement

Ce mode opératoire est l'indispensable complément des annexes en ce sens que ce dernier est peu développé dans le corps des annexes et ne prévoit que marginalement la manière de les utiliser.

Une réunion annuelle avec les administrations concernées et les principaux participants à la rédaction des annexes est prévue pour faire le bilan de leur application. Les seuils définis dans le mode opératoire des annexes sites classés, ZPPAUP et abords de monuments historiques par exemple, pourront ainsi être révisés en fonction des retours d'expérience. Un bilan quantitatif et qualitatif de l'application des annexes sera fait (nombre de PSG agréés, surfaces concernées, quotas utilisés, nombre de sollicitations des autorités désignées pour l'application des seuils...) et sera discuté au niveau régional avec les administrations concernées et les partenaires ayant participé à la rédaction des annexes.

### 4. Méthodes et conduite de l'évaluation environnementale : résumé non technique

162 400 personnes se partagent les 597 175 ha de forêt privée soit 68,4 % de la forêt de Bourgogne.

Au 31 décembre 2009, 314 344 ha appartenant à 2 739 propriétaires de plus de 25 ha d'un seul tenant, sont redevables d'un plan simple de gestion, soit plus de la moitié de la surface forestière privée auxquels s'ajoutent 159 propriétaires qui ont déposé un PSG volontaire correspondant à 4 954 ha.

La formation des sylviculteurs est assurée notamment par un établissement public certifié ISO 14001 : le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le CRPF informe les propriétaires des zonages environnementaux qui les concernent lors des visites informations et de l'élaboration des documents de gestion.

L'article L11 du code forestier est destiné à permettre une application simplifiée de certaines législations listées dans les alinéas « a » à « g » de l'article relevant du code de l'environnement, du code forestier et du code du patrimoine. Un propriétaire forestier qui souhaite être dispensé des diverses formalités administratives prévues par ces législations devra rédiger un document de gestion de sa forêt déclaré conforme aux prescriptions figurant dans les **annexes au schéma régional de gestion sylvicole dites annexes vertes** par le Conseil de centre du CRPF. Ainsi, **ces annexes ont pour effet de favoriser la prise en compte des aspects environnementaux et paysagers tout en simplifiant les démarches administratives des propriétaires forestiers** lorsqu'ils mettent en œuvre des coupes ou travaux prévus pour toute la durée de validité de leurs documents de gestion : Plan Simple de Gestion (PSG) pour les propriétaires de plus de 25 ha ou Règlement Type de Gestion (RTG) à la disposition de tous les autres. La situation antérieure imposait de demander des autorisation, accord ou déclaration, voire de faire une évaluation des incidences, pour chaque acte de gestion susceptible de générer un impact.

**6 annexes correspondant à 6 législations différentes ont été réalisées :**

- Natura 2000
- Sites naturels classés et inscrits
- Abords des monuments historiques
- Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- Réserves naturelles
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes

**Les annexes ont été élaborées par le CRPF en collaboration avec ses partenaires** en étapes successives avec validation technique par l'ensemble des contributeurs.

Les rédacteurs réunis en atelier se sont appuyés sur le SRGS pour identifier les actes de gestion forestière et les itinéraires susceptibles de porter atteinte aux milieux et aux espèces animales ou végétales protégées et leurs habitats et, au regard des Docob, plan de gestion et d'orientation des sites classés, plan de gestion des réserves naturelles, APPB, Docob, Carmen, cahiers d'habitats... ont analysé les types d'intervention ou de travaux susceptibles de porter atteinte aux caractéristiques des sites, monuments et ZPPAUP + consultations spécifiques (muséum, réunions, échanges avec DREAL...)

Les annexes définissent des prescriptions, règles de gestion ou recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente afin de minimiser ou empêcher toute incidence négative. Le travail débouche sur des documents :

- pratiques, didactiques, simples, utilisant un langage compris par les propriétaires,
- réglementaires applicables aux propriétaires, au CRPF et à l'instance de police concernée,
- de communication des réglementations existantes et de portée à connaissance des modes de gestion appropriés au respect de ces zonages.

La rédaction tient compte du fait que le CRPF se rendra systématiquement sur le terrain pour l'instruction des plans simples de gestion et pourra étudier de visu le projet de chaque propriétaire.

En outre :

- les procédures du système de management environnemental certifiées ISO 14001 du CRPF ont été révisées en conséquence. Elles seront l'objet d'un contrôle d'application de la part du certificateur
- le CRPF constitue une base de données avec toutes les informations environnementales pour son SIG (la BD L11) afin d'informer les propriétaires des zonages qui les concernent

Les annexes sont des documents simples d'emploi, composés de trois parties : présentation, prescriptions (partie à caractère réglementaire) et recommandations générales.

Dans le cadre de APPB et des réserves naturelles, le CRPF veillera au fait que le propriétaire respecte les gestions préconisées. En site Natura 2000, des modes de gestion adaptés à la préservation des habitats en place et au respect des espèces sont prescrits. Pour ces 3 législations, des recommandations sont données pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans la gestion forestière.

Pour les annexes paysagères (sites naturels, abords de monuments historiques, ZPPAUP/AVAP), largement inspirées des documents de gestion et d'orientation des sites classés rédigés par ou sous contrôle des inspecteurs de sites, des prescriptions concernant la taille et la forme des éventuelles coupes rases ou autres coupes pouvant impacter le paysage sont données. Des conseils sur le respect de ce patrimoine paysager et historique complètent les annexes.

Le comité de pilotage du 17 septembre 2008 valide le travail des 7 ateliers qui se sont réunis tout au long du printemps et de l'été.

Le conseil d'administration du CRPF valide la nouvelle rédaction le 14 septembre 2009.

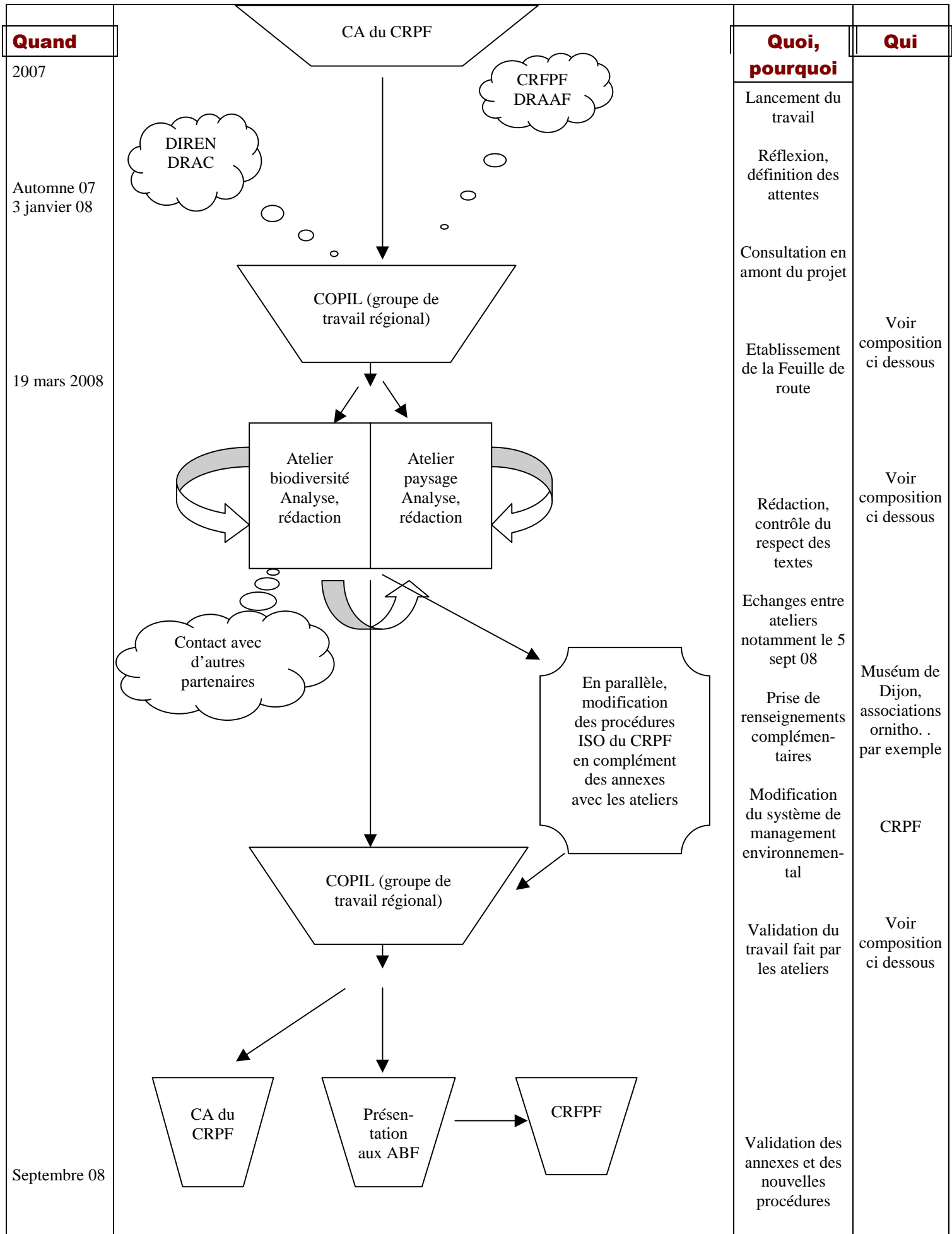
La CRFPF la valide le 22 septembre 2009.

Deux réunions à Paris avec les Ministères en charge de la forêt et de l'écologie, le CNPPF, Forestiers Privés de France et une délégation régionale (DRAAF, DREAL, CRPF) ont eu lieu les 23 octobre et 4 décembre 2009 et ont permis une nouvelle avancée dans la rédaction.

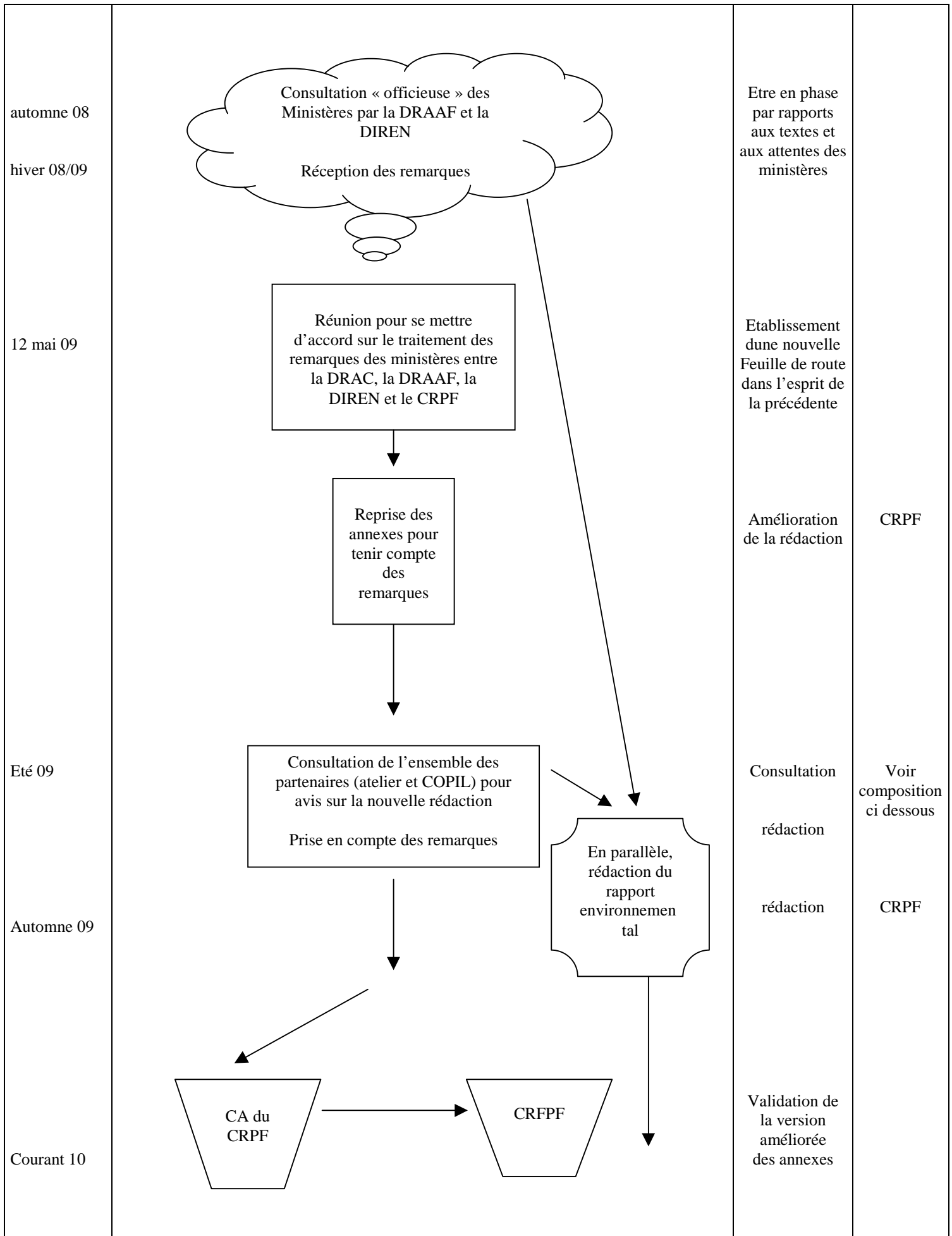
Le consensus qui a été trouvé a notamment nécessité une reprise de l'annexe liée aux sites naturels avec l'établissement d'une typologie des sites en lien avec les inspecteurs des sites de la DREAL.

**Une évaluation des incidences de l'application de l'annexe Natura 2000** a eu lieu et démontre que son application compensera les lacunes du SRGS vis à vis de cette législation avec une gestion spécifique des habitats, des restrictions d'introduction d'essences allochtones et une meilleure prise en compte de l'impact des dessertes forestières sur les habitats.

L'ensemble doit désormais être mis en consultation du public, présenté en commission départementale de la nature du paysage et des sites, approuvé par la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers, avisé par le préfet... avant approbation du Ministère chargé de l'environnement et celui en charge de la forêt.







Ont participé à au moins un de ces comités de pilotage :

Abord de Chatillon R.	Forestiers Privés de Bourgogne/Association Bourguignonne de Certification Forestière
Brouillet G.	CRPF
Guespereau G.	Syndicat des Forestiers Privés de l'Yonne
Blanc O.	Architecte des Bâtiments de France 71
Canaux N.	CRPF
Charon J.	DDAF 89
Noirot JD.	DRAAF
Corbeaux A.	Parc Naturel Régional du Morvan
de Soos B.	Vice-Président du CRPF
de Bucy J.	Syndicat des Forestiers Privés de Côte d'Or
Loiseau M.	DDAF 58
Robin JD.	DDAF 71
Vanier C.	DRAF
Guérin JL.	CRPF
Jannot I.	DIREN
Mériaux JM.	SEFA DRAAF
Haëse L.	Autun Morvan Ecologie
Rochot A.	APROVALBOIS
Ville J.	DDAF 89
Caumont JP.	Parc Naturel Régional du Morvan
de Ganay Ch.	Président du Conseil de centre du CRPF
Servant H.	CRPF
Susse R.	Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois
Thiallier C.	DIREN
Loisier AC.	Parc Naturel Régional du Morvan/COFOR 21

7 réunions des ateliers de rédaction ont été nécessaires courant 2008 :

- 2 ateliers le 24 avril
- 2 ateliers le 3 juin
- 2 ateliers le 26 juin
- 1 atelier le 5 septembre

29 rédacteurs ont participé au moins à un atelier :

Abord de Chatillon R.	Forestiers Privés de Bourgogne/ABCF
Agou P.	Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons
Bardet O.	Conservatoire Botanique National. Bassin Parisien
Blanc O.	Architecte des Bâtiments de France 71
Canaux N.	CRPF
Charon J.	DDAF 89
Civette I.	Parc Naturel Régional du Morvan
Corbeaux A.	Parc Naturel Régional du Morvan
de Soos B.	Vice-Président du CRPF
Deconninck MC.	CRPF
Desgeorges D.	Inspecteur des Sites DIREN
Genevey V.	DDAF 21
Gomez S.	Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons
Grand B.	Etude et Protection des Oiseaux en Bourgogne
Guérin JL	CRPF
Maurice T.	Etude et Protection des Oiseaux en Bourgogne
Mériaux JM.	SEFA DRAAF
Moulin M.	Coopération forestière
Pauquai F.	CRPF
Prohac ML.	Stagiaire SDAP 71
Robin JD.	DDAF 21
Rouillat R.	Inspecteur des sites DIREN
Servant H.	CRPF
Susse R.	Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois
Thiallier C.	DIREN
Thiébaud O.	Parc Naturel Régional du Morvan
Tournemolle G.	DRAC
Ville J.	DDAF 89
Zakin C.	Parc Naturel Régional du Morvan

M. Loiseau (DDAF 58), Mme I. Jannot (DIREN, M. Prost (Museum d'Histoire Naturelle de Dijon°, M. Servièrre (réserve naturelle de la combe Lavaux Jean Rolland),... le personnel CRPF, ont été consultés et ont donné leur avis sur les différentes versions des documents.